

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit responsable de l'application de la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999 et par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000, relativement à l'action communautaire autonome;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit chargé de la responsabilité du Secrétariat à l'action communautaire autonome, relativement à l'action communautaire autonome, ainsi que des crédits qui lui sont alloués;

QUE, conformément à l'article 12 de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (L.R.Q., c. F-3.2.0.3), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit désigné ministre responsable de l'administration de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1509-98 du 15 décembre 1998;

QUE le décret n° 1500-98 du 15 décembre 1998, modifié par le décret n° 1109-99 du 29 septembre 1999, soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35725

Gouvernement du Québec

Décret 222-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT le ministre du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 336 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), le ministre du Travail soit responsable de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n° 133-96 du 29 janvier 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35726

Gouvernement du Québec

Décret 223-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT le ministre de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 114 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), le ministre de la Santé et des Services sociaux soit chargé de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n° 132-96 du 29 janvier 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35727

Gouvernement du Québec

Décret 224-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère de l'Industrie et du Commerce soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme;

QUE, conformément à l'article 55 de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1), le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 33 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 83 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme soit responsable de l'application de cette loi lorsqu'une opération menée dans le cadre de celle-ci implique la Société générale de financement du Québec;